

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 2 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EIFFAGE GENIE CIVIL

3-7 place de l'Europe
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Références : FF/MV/2023/C_042
Code AIOT : 0003303158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement EIFFAGE GENIE CIVIL implanté Lieu-dit Barberèche 71600 VITRY EN CHAROLLAIS. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GENIE CIVIL
- Lieu-dit Barberèche 71600 VITRY EN CHAROLLAIS
- Code AIOT : 0003303158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers enregistrée par arrêté préfectoral en date du 5 août 2021. Il s'agit d'une installation mobile dont la durée d'exploitation a été de moins d'un an et qui a servi dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la RN 79 entre Montmarault (03) et Digoïn (71).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance
- déchets
- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	registre déchets (contenu du registre)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 I	/	Sans objet
8	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-46-25 (II) et R. 512-75-1 (IV)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	registre déchets (tenue du registre)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
3	Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Sans objet
4	Valeurs limites des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Sans objet
5	surveillance émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	/	Sans objet
7	Mise à l'arrêt et remise en état (notification)	Code de l'environnement, article R. 512-46-25 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il a été constaté qu'il n'y avait plus d'installation sur le site.

La surveillance des émissions atmosphériques et la mesure de bruit et des émergences sonores ont bien été effectuées en cours d'exploitation. Un dépassement est constaté pour l'émergence sonore.

Le registre des déchets est à compléter conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

La notification de cessation d'activité a été faite par l'exploitant le 21 septembre 2022 auprès du préfet, néanmoins celle-ci ne contient pas les informations fixées par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

La procédure de cessation d'activité est à poursuivre. Celle-ci est encadrée notamment par l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : registre déchets (tenue du registre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : registre déchets (contenu du registre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : NON CONFORME : le registre des déchets sortants ne contient pas les informations suivantes : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet - le numéro SIRET de l'établissement "SITA CENTRE EST-TORCY route du Bois Morey à TORCY (71) vers lequel le déchet type déchets municipaux en mélange (code 20 03 01) est expédié - l'adresse de établissement CHIMIREC JAVENE vers lequel les déchets type "filtres à huile" (16 01 07 *) ou "Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus" (15 01 10 *) sont expédiés - l'adresse de établissement EQIOM vers lequel les déchets type "Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification" (13 02 00 *) sont expédiés - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Une mesure des rejets de polluants à l'atmosphère a été effectuée le 14 octobre 2021 par SOCOTEC (rapport EL7P0/21/1803 du 15 novembre 2021). Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites

applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales 50 mg/m³

2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³

3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³

4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) Composés organiques volatils spécifiques :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351

flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :

flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m³ par métal

0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :

flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés :

flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :

flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphtalène

0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats : Les valeurs limites d'émissions en polluant atmosphérique sont respectées pour l'ensemble des paramètres indiqués ci-dessus.

Résultats des mesures effectuées le 14 octobre 2021 :

- vitesse d'éjection : 11,3 m/s

- poussières totales : 0,58 mg/Nm³

- monoxyde de carbone (CO) : 313 mg/Nm³ - oxyde de soufre (SO₂) : 1,36 mg/Nm³ - oxyde d'azote (NO_x) : 88 mg/Nm³ - composés organiques volatils : 2 mg/Nm³ - cadmium, mercure et thallium et leurs composés : 0,0001 mg/Nm³ - arsenic, sélénium et tellure et leurs composés : 0,0003 mg/Nm³ - plomb et ses composés : 0,0001 mg/Nm³ - antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés : 0,012 mg/Nm³ - hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0,00002 mg/Nm³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : surveillance émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : La centrale a fonctionné de septembre 2021 à juin 2022. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été effectuée par SOCOTEC le 14 octobre 2021 (mesures effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon l'arrêté du 23 janvier 1997). Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 71 I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB(A) - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A) : 5 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 4 dB(A) - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A) : 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Rapport de mesure SOCOTEC du 10 décembre 2021 (mesure effectuée le 14 octobre 2021): - les niveaux de bruit en limite de l'installation sont respectés. - l'émergence au point n°3 (limite de la zone à émergence réglementée) n'est pas respectée. En effet la différence entre le Leq et le L50 étant supérieure à 5 dB(A), l'indice fractil est à utiliser pour le calcul d'émergence. Dans ces conditions l'émergence sonore mesurée de jour est égale à 8 dB(A), pour une valeur limite de 5 dB(A). NON CONFORME : l'émergence sonore mesurée est supérieure à la valeur limite de 5 dB(A)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise à l'arrêt et remise en état (notification)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25 I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La société EIFFAGE GENIE CIVIL a adressé sa notification de cessation d'activité au préfet le 21 septembre 2022. La liste des terrains concernés correspond à l'emprise de l'installation enregistrée par le préfet par arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-217-2 du 5 août 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25 (II) et R. 512-75-1 (IV)
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de cessation d'activité : calendrier et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R. 512-46-25 (II) La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. R. 512-75-1 (IV) La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; « 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; « 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; « 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. « En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : NON CONFORME : le courrier EIFFAGE GENIE CIVIL en date 21 septembre 2022 adressé au préfet de Saône-et-Loire n'indique pas les mesures prises ou prévue, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés, en particulier : - l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; - des interdictions ou limitations d'accès ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. - en tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet